

REGLEMENT DE LA PECHE A L'ETANG DU CHATEAU – PROPRIETE DE LA COMMUNE

Article 1 :

Les tarifications (tarif fixé chaque année par délibération du conseil municipal) sont les suivantes :

- A la journée pour 2 lignes (1 pêche au coup et un moulinet d'1 hameçon chacune) / Pass mensuel / Pass saison (du 1^{er} mai au 31 octobre) (07h - 20h)
- A la demi-journée pour 2 lignes (1 pêche au coup et un moulinet d'1 hameçon chacune) (7h – 13h30) ou (13h30 - 20h)

Tous les pêcheurs doivent être obligatoirement détenteurs de leur droit de pêche avec quittance.

Les mineurs devront avoir en plus une **décharge signée par leurs parents** pour pouvoir venir pêcher seuls.

La quittance (et la décharge dans le cas d'un mineur) doit être présentée à toute demande d'un des membres du conseil municipal de Nieul.

Article 2 :

Prise de poissons :

Pour éviter un appauvrissement trop rapide de la valeur piscicole, et conformément à l'objet de la Commune qui vise à **organiser le loisir et non le profit**, le pêcheur a droit de prendre deux grosses pièces (carpe ou brochet) par journée de pêche.

La carpe doit peser entre 1 à 3 kg ; la carpe de + de 3 kg sera remise à l'eau obligatoirement. NO-KILL

Le brochet doit mesurer plus de 60 cm, sinon être remis à l'eau.

Les autres poissons (friture, tanche, perche, etc...) sont limités à 3kg par pêcheur et par jour.

Toutes les prises inférieures à la taille indiquée ci-dessus devront obligatoirement être remises à l'eau sans délais.

Sont strictement interdits : Les bateaux amorceurs, l'utilisation de la cuillère, la pêche au poisson mort, le manié, les leurres artificiels, la ligne montée de plusieurs hameçons. Seuls les appâts ou amorces naturels sont autorisés et de manière raisonnée.

Article 3 :

Durée de la saison :

La pêche est ouverte du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année.

La mairie se réserve le droit de fermer la pêche à tout moment dans l'année pour des fêtes et des manifestations mais aussi en cas de désordre à l'ordre public ou de non-respect des règles ainsi que lorsqu'une alerte météo place le département en zone orange, voire rouge.

Horaires :

La pêche s'exerce **de 7h à 20h**

Zone de pêche :

La pêche est interdite sur **l'allée principale menant au Château, sur l'esplanade du Château ainsi que la zone du déversoir**. Des **panneaux** indiquent de part et d'autre de l'étang **les limites de la zone autorisée**.

Article 4 :

La propreté et la tranquillité du site doivent être respectées.

Le pêcheur devra éviter de causer des dommages, de déposer des ordures hors des containers, de jeter des détritiques dans l'étang, de gêner le libre passage des chemins piétonniers autour de ce dernier. **Pas de biwiy mais parapluie-tente admis.**

Les pique-niques sont autorisés sous réserve de **laisser les lieux en parfait état de propreté**.

Le pêcheur devra veiller à ce que la tranquillité d'autrui ne soit pas troublée par son agissement et son comportement. L'usage de musique devra être discret. Il est strictement interdit d'allumer du feu sur le sol.

Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse. Les propriétaires seront responsables des dégâts causés par leur animal. La baignade ou l'entrée dans l'eau sont strictement interdites.

Stationnement :

L'accès et le stationnement des véhicules sont interdits. Seuls les parkings des places « Emile Foussat » et « 19 mars 1962 » doivent être utilisés à cet effet.

Article 5 :

L'achat d'un droit par quittance de pêche vaut acceptation du présent règlement (affiché sur le site de pêche).

Toute personne reconnue coupable de dégradations sera responsable vis-à-vis de la commune.

Celle-ci se réservant le droit d'engager des poursuites à l'encontre des contrevenants.

La surveillance est assurée par les membres du conseil municipal.

En cas de trouble de l'ordre public ou de manquement au règlement, la commune fera intervenir la gendarmerie afin de dresser un procès-verbal.

La commune de Nieul décline toute responsabilité en cas d'accident pouvant survenir à proximité de l'étang.

La commune de Nieul se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement.

Tarifs du droit de pêche 2025

A la journée pour 2 lignes (1 pêche au coup et un moulinet d'1 hameçon chacune) (07h - 20h) : **3 €**

A la ½ journée pour 2 lignes (1 pêche au coup et un moulinet d'1 hameçon chacune) (7h–13h30) ou (13h30-20h) : **2 €**

Pass mensuel : 20 €

Pass saison (du 1^{er} mai au 31 octobre) : 50 €